

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 5 :

« Durant cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, les taux de réussite en fonction des séries et des mentions au baccalauréat, le taux d'insertion professionnelle selon la zone géographique en Licence, Master un et Master deux et le salaire moyen à six et douze mois selon la nature du contrat de travail, sont portés à la connaissance des candidats. L'inscription dans l'une de ces formations peut être subordonnée à l'acceptation, par le candidat, des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser ici, les informations devant être obligatoirement portées à la connaissance du futur étudiant afin de mieux le guider dans ses vœux et son choix de carrière future.

De même, en fournissant au futur étudiant le taux d'insertion professionnelle selon le niveau universitaire ainsi que le salaire moyen à 6 et 12 mois selon la nature du contrat de travail, lui permettra d'avoir une idée sur sa vie future.

En effet, la publication des taux de réussite en fonction de la série et de la mention obtenue au bac reste la façon la plus objective et transparente de mesurer les capacités des bacheliers à réussir au sein des filières universitaires.